



Commune d'Audresselles



PROCES VERBAL

Du 2 mai 2022

A 18 h 30

A la Salle St-Jean

Signé par : Antoine BENOIT
Date : 18/05/2022
Qualité : Maire de la ville de AUDRESSELLES

ANTOINE BENOIT
Maire
AUDRESSELLES
PAS-DE-CALAIS

- CONSEIL MUNICIPAL - 2 mai 2022

PRESENTS : 12

-	M. BENOIT Antoine	
	<i>Maire</i>	
	M.RINGO Xavier	
	M. CHIKAOUI Raouti	
	Mme LEFILLIATRE Graziella	
	M. TERNISIEN Franck donne procuration à M. CHIKAOUI Raouti	
	<i>Adjoint au Maire</i>	
	Mme BAILLET Elisabeth	
	Mme COULANGE Isabelle	
	M. DELAHAYE BERNARD	
	Mme EVRARD Christelle	
	Mme FASQUEL Sandrine	
	M. GUERRIN Patrice donne procuration à Mme EVRARD Christelle	
	M.HUGON Olivier	
	M. MARKIEWICZ Fabien	
	Mme PAILHÉ Déborah donne procuration à Mme LEFILLIATRE Graziella	
	Mme POULTIER Lauriane	

- ***Conseillers Municipaux***

- **PROCURATIONS : 3**

ABSENTS EXCUSÉS : 3

ABSENTS NON-EXCUSÉS : 0

SECRETARE : M. MARKIEWICZ Fabien

SOMMAIRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

- 1) DECISION MODIFICATIVE n° 1 BUDGET ANNEXE**
- 2) REACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA
COMMUNE d'AUDRESSELLES**
- 3) MUTUELLE DE SANTE COMMUNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
MUTUALIA POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE SOLIDAIRE**

PV du 4 avril 2022 pas de commentaire

1) DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET CAMPING

Objet : modification du montant du chapitre 021 et 023

L'achat sur le budget annexe de mobil home nécessite d'abonder le chapitre 21 immobilisations incorporelles à hauteur de 100 000 €. Afin d'y pourvoir le virement de la section de fonctionnement (chapitre 021) à la section d'investissement (chapitre 023) sera majoré de 100 000 €.

En section de fonctionnement : dépenses

- Chapitre 021 : 100 000 €

En section d'investissement : recettes

- Chapitre 023 : 100 000 €

Afin d'équilibrer cette section le chapitre 23 sera abondé à hauteur de 100 000 €

Lors du vote du budget primitif le montant figurant aux chapitres 021 et 023 était de 110 810 €. Après la modificative suivant il sera de 210 810 €.

Le montant du chapitre 21 passera de 52 800 € au BP à 152 800 €.

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER d'apporter au budget primitif les modifications en section de fonctionnement (dépenses) et en section d'investissement (dépenses et recettes) qui figurent ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
DEPENSES					
023		Virement à la section d'investissement	110 810 €	100 000 €	210 810 €

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
RECETTES					
021		Virement de la section de fonctionnement	110 810 €	10 000 €	21 810
DEPENSES					
21	2153	Immobilisations corporelles	52 800 €	100 000 €	152 00 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Corriger à la section d'investissement et non section de fonctionnement

2) RÉACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE D'AUDRESSELLES

Le Maire informe l'assemblée :

Il n'existe aucune définition du tableau des emplois et des effectifs. Les textes et les études emploient parfois indifféremment les termes d' « état du personnel », de « tableau des emplois » ou de « tableau des effectifs ». Or, il est nécessaire de distinguer ces termes car ils n'ont pas trait à la même réalité.

Le tableau des emplois et des effectifs recouvre deux documents distincts : Le tableau des effectifs dont l'existence est rendue obligatoire par le Code général des collectivités territoriales – CGCT

Le tableau des emplois qui est un outil de gestion des ressources humaines dont le contenu est laissé à la libre appréciation de chaque collectivité ou établissement

Référence juridique

L'article R.2313-3 du CGCT précise que « Les états annexés aux documents budgétaires en application de l'avant dernier alinéa de l'article L. 2313-1 sont les suivants :

- I. – Etats annexés au budget et au compte administratif ;
- II. 9° Etat du personnel ;
- III. 11° Liste des établissements ou services créés par la commune »

Le contenu

La création de l'état du personnel s'appuie sur le modèle inséré dans la maquette ci-dessous liée du budget primitif et du compte administratif ci-dessous

Ce tableau des effectifs recense ainsi tous les emplois permanents créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

Cela concerne :

- Les titulaires à temps complet ou non complet, y compris ceux mis à disposition mais pas ceux détachés
- Les stagiaires à temps complet ou non complet,
- Les contractuels de droit public à temps complet ou non complets recrutés sur un emploi permanent (Ex : les animateurs périscolaire et extrascolaire recrutés à l'année et le cas échéant annualisés, les agents d'une structure privée reprise en régie, les assistantes maternelles, travailleurs handicapés de l'article 38, etc.),
- Les contractuels de droit privé lorsque la création du poste est prévue par la réglementation (ex : adultes relais)

A l'inverse, ce tableau ne mentionne pas les emplois non permanents. Cela concerne :

- Les vacataires,
- Les apprentis,
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupe d'élus,
- Les contractuels de droit public recrutés au titre des articles 3 I 1° (accroissement temporaire), 3 I 2° (accroissement saisonnier) et 3 II (contrat de projet),
- Les contractuels de droit privé (contrat d'engagement écatif, contrat PEC – CAE dits « contrats aidés », etc.).

En effet, ces agents ne sont pas censés occuper des emplois correspondant à un besoin permanent de la collectivité ou de l'établissement. Pour ces raisons, leurs « postes » ne sont pas créés au tableau des effectifs.

IV ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

Grades ou emplois ¹	catégories ²	Emplois budgétaires ³			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT ⁴		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
Emplois fonctionnels - a							
Directeur général des services							
Directeur général adjoint des services							
Directeur général des services techniques							
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n°84-53 du 26.01.1984							
Filière administrative - b							
[...]							
Filière technique - c							
[...]							
Filière sociale - d							
[...]							
Filière médico-sociale - e							
[...]							
Filière médico-technique - f							
[...]							
Filière sportive - g							
[...]							
Filière culturelle - h							
[...]							
Filière animation - i							
[...]							
Filière police - j							
[...]							
Emplois non cités³ - k							
[...]							
Total général (a+ b+c+d+e+f+g+h+i+j+k)							

Le conseil municipal,

ARTICLE 1 : ANNULE la délibération du 4 avril 2022

ARTICLE 2 : MODIFIE le tableau des emplois à compter du 02/05/2022

IV ANNEXES	IV
U RES ELEMEN S D'INFORM IONS – ETAT DU PERSONNEL AU 05/04/2022	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 05/04/2022

Grades et emplois	Categori es	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur les emplois budgétaires en ETP		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents contractuels	Total
Filière administrative							3
Adjoint administratif	C	2		2	2		2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1	1		1
Filière technique							3
Adjoint technique	C	1	1	2	2		2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	1		1	1		1
Filière médico-sociale							1
A.T.S.E.M principal de 1 ^{ère} classe	C		1	1	1		1

ARTICLE 3 : INSCRIT au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables 15
- Vote défavorable 0
- Abstention 0

**Remarque : Un stagiaire est soit : reconduit
soit : embauché
ou : fini son CDD**

3) **MUTUELLE DE SANTE COMMUNALE – CONVENTION DE PARTENARIAT
VEC MUTUALIA POUR LA MISE EN PLACE D UNE MUTUELLE SOLID AIRE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il souhaite que la commune vienne en aide aux administrés en leur proposant une offre accessible de santé à moindre coût.

Par conséquent, la commune d'Andrézieux-Haut s'associe avec la commune d'Ambleise et l'organisme MUTUALIA dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat est mis en place afin de :

- Pallier aux inégalités sociales des administrés qui par manque de moyens font l'économie d'une mutuelle ;
- Éviter le renoncement aux soins ;
- Permettre une couverture de soins à tarif préférentiel ;
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestation équivalente.

Ce partenariat ne peut en aucun cas :

- Faire l'objet d'une quelconque exclusivité ;
- Engager le partenaire à l'engagement d'une quelconque participation financière propre de MUTUALIA ;
- Engager MUTUALIA au versement d'une quelconque rétribution au titre de la promotion de ladite offre.

Cette convention définira, les modalités de collaboration en termes de diffusion de l'information, l'évaluation du dispositif, les conditions de mise à disposition d'un bureau pour accueillir le public.

Référence juridique :

Vu L'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L. 262-15 et L. 264-4 du code de l'action sociale et de la famille.

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : DECIDE de valider le partenariat avec l'organisme MUTUALIA en faveur des personnes non couvertes par une complémentaire santé et les résidents de la commune

ARTICLE 2 : DECIDE de valider la mise à disposition d'un bureau de permanence.

ARTICLE 3 : AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention de partenariat reprise en annexe à la présente délibération et toutes les pièces y afférentes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Vote défavorable	0
- Abstention	0

Commentaires : Pas exclusive.

Depuis 2016 : obligatoire par les employeurs.

But : Offrir aux Audressellois et démarche pédagogique à vocation sociale/humanitaire.

Pas de tarif annoncé car au coup par coup mais gain évalué à 20/30% d'un contrat ordinaire ;

Autres sujets :

- Aide sociale « financière » acceptée pour une petite fille d'AUDRESSE LES.
- Cadre d'arrêté à fixer par la commission 7.
- Eclairage Public.
- Changement de contrat : Tarif réglementé en vigueur TRI.

Le Maire,

BENOIT Antoine